358. Priorité de l'oncle ou du neveu d'un défunt dans la succession 1706 mars 19. Neuchâtel

Lors d'une succession ab intestat où il n'y a ni enfants légitimes, ni frère et sœur, ni neveu et nièce, l'oncle et la tante du défunt sont les plus habiles à la succession. Il existe un cas particulier, décrit dans la déclaration ci-dessous.

Oui doit heriter l'oncle ou le neveu d'un defunt.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jonas de Montmollin du Grand Conseil de ladite Ville, agissant en qualité de tuteur des demoiselles filles de feu monsieur le collonel Charles de Montmollin, son cousin, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchâtel sur le cas suivant.

Une personne venant à mourir avant estre marié et même avant avoir atteint l'aage de pouvoir valablement disposer de ses biens, n'ayant frere ni soeur, neveu ni niece, et s'agissant de cueillir la succession de ses biens; l'on demande si l'oncle et la tante du defunt ont droit d'heriter les biens d'icelui à l'exclusion de ses cousins germains et cousines germaines? Et si par contre lesdits cousins germains et cousines germaines dudit defunt ne doivent pas, par droit de representation, avoir la même portion, dans ladite succession, qu'en auroient leurs pere ou mere s'ils estoient encore vivant?

Mesdits sieurs du Conseilh, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems / [fol. 611v] immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchâtel est telle.

Assavoir: lors qu'il s'agit de cueillir la succession des biens d'une personne morte abintestat, qui n'a point laissé d'enfans legitimes, point de frere ni de soeur, et point de neveu ni de niece, l'oncle et la tante dudit defunt comme estant les plus habiles à la succession des biens d'icelui, les heritiers à l'exclusion des cousins germains et cousines germaines dudit defunt. Toutes fois, s'il y avoit un oncle ou une tante du costé paternel dudit defunt, et un cousin ou une cousine du costé maternel, en ce cas le bien mouvant du pere doit retourner aux parens paternels, et le bien mouvant de la mere, aux parens maternels dudit defunt.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchâtel, le 19. mars 1706 [19.03.1706].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 611r-611v; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

5